
SUITE AUDIOCONFÉRENCES OS CTSCR

QUESTIONS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSES DU CAB-DG

Mise à jour du 23.04.20 à 17 h

Important : Les éléments présentés dans ce document ne sont pas définitifs. Ils sont destinés à évoluer sous l'effet en particulier de l'évolution de la crise sanitaire COVID-19. Ces éléments ont vocation à être précisés, complétés, voire amendés au fil de nouvelles publications.

Données actualisées par rapport à la version précédente du 31.03.2020

I – Information des agents

- L'intranet Ulysse étant la principale source d'information des agents, voire la seule, il est nécessaire qu'outre les messages du directeur général, soient également publiés les réponses aux nombreuses questions posées lors des audio-conférences (CTSCR, DGFIP et MINEFI)

➤ Réponse CAB-DG : Ce point fait l'objet d'une attention particulière des services centraux. L'espace intranet Ulysse national à l'aide de la bannière en une « COVID-19 », est alimenté au fil de l'eau de différentes informations et, en particulier, depuis le 27 mars, des « questions/réponses » relatives à l'activité des services dans le cadre des mesures de confinement et notamment une FAQ RH à jour du 3 avril 2020 : <http://ulysse.dgfip/node/37402>

En outre, le Directeur général adresse, par principe, quotidiennement un message via la messagerie professionnelle à l'ensemble des agents de la DGFIP afin de les informer sur les principales nouveautés liées à l'évolution à la crise sanitaire.

Dans cette période d'urgence sanitaire, la DGFIP reste entièrement mobilisée et a également ouvert une nouvelle rubrique sur Ulysse « Tous mobilisés ».

Cette rubrique a vocation à mettre régulièrement en valeur les initiatives prises par les directions locales et leurs agents soit dans l'exécution de missions prioritaires, soit dont les missions ne sont pas en lien direct avec la continuité d'activité, mais qui ont spontanément proposé leur concours pour assister des collègues ou des structures davantage sollicitées en temps de crise.

Sept témoignages sont déjà accessibles à l'aide du lien suivant : <http://ulysse.dgfip/page/tous-mobilises-0>

- Qu'en est-il de la campagne d'habilitation des agents au Webmail. Il semblerait que les demandes d'accès à Webmail sont désormais fermées et qu'il n'y ait pas de nouveaux accès pour le moment.

➤ Réponse CAB-DG : Conformément aux messages aux agents du Directeur général du 10 avril 2020, les travaux de renforcement et de déploiement de la version rénovée du Webmail sont désormais achevés. Depuis le 11 avril 2020, le Webmail sera ouvert à l'ensemble des agents de la DGFIP.

Pour l'utiliser, il faut choisir l'application "Courrielleur léger" présente sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP). Le guide utilisateur du courrielleur léger est en ligne via le lien suivant : <http://nausicaadoc.appli.impots/doc/doc/2020/003291>

II – Protection des agents

• La mise à disposition de masques est-elle envisagée pour les agents travaillant en présentiel ou amener à se déplacer ?

➤ *Réponse CAB-DG : Les services centraux sont mobilisés sur le recensement des besoins. Les directives et la centralisation de ces sujets au niveau central sont pilotées par le SG.*

La mise à disposition des masques à la DGFIP concernant prioritairement le réseau, est la suivante :

– *une première série de masques a déjà été livrée et une deuxième série de 600 000 masques a été livrée en début de semaine ;*

– *ils sont encore en nombre limité et réservés, à ce stade, à certains agents :*

- *1) personnels travaillant dans des Trésoreries hospitalières au sein d'hôpitaux*
- *2) agents de toute structure qui sont en contact avec des usagers ;*
- *3) agents des centres éditiques et des cellules d'assistance informatiques*

– *un détail logistique important : pour des raisons logistiques (masques livrés par paquets de 2000) les colis ne peuvent pas être acheminés dans tous les départements. À titre d'exemple, pour la première série de masques, ils ont été livrés dans 70 départements et les directions ont organisé un « redispatching ».*

III – Nettoyage des locaux

• Qu'en est-il du nettoyage et de la désinfection des locaux par les entreprises de nettoyage ?

➤ *Réponse CAB-DG : Si les entreprises de nettoyages continuent d'intervenir, la centrale invite les services à les faire intervenir très régulièrement, et compléter par des mesures d'initiative interne.*

Concernant les initiatives internes, comme pour le réseau :

- *possibilité de mobiliser les agents Berkani en soutien sur ce sujet en leur octroyant des dérogations de déplacement ;*
- *Disposer des produits de nettoyage et de protection (gants, etc.) et encourager un roulement pour le réaliser.*

IV – Restauration collective

• Quelles solutions de substitution (paniers repas, tickets restaurant) sont effectives ?

➤ *Réponse CAB-DG : À ce stade, la solution de substitution qui a vocation à s'appliquer est celle du panier repas tel que proposé par l'AGRAF. D'autres solutions sont en cours de réflexion avec le SG et notamment l'hypothèse de ticket restaurant.*

• Quels sont les restaurants administratifs ouverts ?

➤ *Réponse CAB-DG : L'AGRAF propose la vente de paniers repas dans 4 restaurants : Croq'AGRAF Vauban, Ivry, Les Allées et Noisy Centre.*

• Les agents qui habituellement bénéficient de la restauration collective, supportent quotidiennement un coût supérieur sans aucune participation financière de l'administration, notamment dans les grandes métropoles.

➤ Réponse CAB-DG : Des solutions alternatives sont recherchées. À noter que dans le réseau, certaines directions proposent la remise de panier repas aux agents PCA en présentiel qui ne disposent pas de modalités de restauration sur place.

À noter que le décret n°2020-404 du 7 avril 2020 (JO 8 avril 2020) prévoit que les agents publics assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, en l'absence de restauration collective, verront leurs frais de repas pris en charge. Les trois versants de la fonction publique sont concernés. Les frais concernés sont ceux engagés à compter de l'entrée en vigueur de la période de limitation des déplacements. Les montants sont ceux des frais supplémentaires de repas engagés lors de déplacements temporaires.

Une note explicative du décret n°2020-404 du 7 avril 2020, un mode opératoire via l'application FDD ainsi qu'un modèle d'attestation sur l'honneur ont été diffusés, par le SRH, au réseau et à la centrale le 15 avril.

V – Recensement des malades COVID-19

- Recensement des malades Covid-19, des suspicions de contamination et des arrêts maladie:
- Quels sont les résultats du recensement pour les Services Centraux à ce jour ?
- Quelle est la fréquence du recensement ?

Nous demandons à en avoir systématiquement communication

➤ Réponse CAB-DG : Nous n'avons pas d'éléments de communication ni même de recensement réalisé sur le volume d'agents DGFIP (ou encore agents DGFIP centrale) malades COVID-19. En effet, ce type recensement s'inscrit à contre-courant des orientations nationales actuelles qui ne consistent pas à dépister les personnes malades COVID-19. À supposer hypothétiquement un recensement volumétrique des arrêts maladie en cours à la DGFIP, ce dernier ne permettrait pas d'identifier les agents malades COVID-19 et les autres.

VI – Recensement des agents en présentiel, en télétravail et en confinement

- Recensement des agents en présentiel, en télétravail et en confinement
- Quels sont les résultats du recensement pour les Services Centraux à ce jour ?

➤ Réponse CAB-DG : Les résultats globaux de la DGFIP sont connus du SRH et transmis depuis vendredi 20 mars aux OS nationales.

Hors ce recensement, nous vous précisons que nous disposons, exceptionnellement à la date du 23 avril, des données suivantes : 1,8 % des agents en administration centrale sont identifiés PCA en présentiel, 75 % en télétravail et 23,2 % en ASA.

- Quelle est la fréquence du recensement ?

Nous demandons à en avoir systématiquement communication

➤ Réponse CAB-DG : Le recensement global DGFIP est journalier et la communication des statistiques pourra, le cas échéant, être faite en liaison avec vos OS nationales. En effet, nous ne disposons pas de recensement dédié pour les services centraux.

VII – Droit de retrait

- Nous demandons à avoir communication de la note DGAFP sur le droit de retrait

➤ Réponse CAB-DG : Compte tenu des dispositions prises par l'administration centrale, le droit de retrait ne trouve pas à s'appliquer à la DGFIP.

La DGFIP (administration centrale comprise) se conforme strictement aux recommandations gouvernementales qui vise à limiter la transmission de la maladie :

- la maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct pendant au moins 15 minutes à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection ;
- le virus reste actif sur les surfaces pendant un temps limité (de l'ordre de quelques heures).

Dans ce contexte la santé des agents est prioritaire. La DGFIP a limité ses effectifs présents dans les services au strict minimum pour assurer la mise en œuvre du plan de continuité de l'activité. Des mesures de protection très strictes ont été prises pour assurer la sécurité sanitaire des agents dans ces services.

Ainsi, en administration centrale :

- tout a été fait pour limiter au maximum les effectifs présents en administration central. Les agents présents sont uniquement des agents relevant des missions prioritaires du plan de continuité d'activité et dont l'activité n'est pas télétravaillable;
- les agents reconnus en situations de fragilité ne sont pas présents (ils peuvent toutefois télétravailler);
- les mesures de distanciation sociale sont prises au sein des service ;
- le nettoyage des locaux est réalisé très régulièrement ;
- des solutions hydroalcooliques ou du savon sont mis à disposition des agents
- des aménagements dans l'organisation du travail ont été réalisés (réunions réduites au strict minimum dans des conditions de distanciation sociale, pas de transmission du combiné téléphonique, espacement des postes de travail, aération des bureaux plusieurs fois par jour, prise de repas à une distance minimale de 1m des collègues, etc.).

VIII – Conditions de vie au travail : personnes « fragiles », rôle du médecin de prévention et mesures de « quatorzaine » (extrait de la FAQ RH précitée en ligne sur Ulysse national)

- Quelle attitude adopter pour protéger les personnes en situation de fragilité de santé ?

Depuis le passage au stade 3 de l'épidémie COVID-19, la DGFIP a mis en place son plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer les missions essentielles des ministères économiques et financier tout en protégeant la santé de ses agents.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces PCA, une attention particulière doit être accordée aux personnes fragiles (voir les précisions page 5 et 6 de la FAQ RH).

Après avis du médecin de prévention:

- un télétravail est prescrit aux agents en situation de fragilité par rapport au COVID19 ;
- si le télétravail n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le responsable de service. Les agents doivent se faire connaître par mail auprès du médecin de prévention. Le médecin de prévention, après avoir été contacté par les agents qui sont concernés, fera un retour auprès des directions dans un cadre déontologique préservé. Pour les femmes enceintes, considérées comme en situation de fragilité, ces dispositions s'appliquent automatiquement sans l'avis du médecin de prévention.

- J'ai de la fièvre et de la toux. Que faire ?

Si je ne suis pas encore au travail, JE NE ME RENDS PAS AU TRAVAIL et je préviens mon responsable de service.

Si je suis au travail, je le signale immédiatement à mon responsable et quitte mon lieu de travail(sauf si je ne suis pas en état de rentrer chez moi, je suis alors isolé dans une pièce et le 15 est appelé).

- Dans quelles conditions la quatorzaine est-elle mise en œuvre si un cas avéré ou suspecté de COVID-19 survient dans un service ?

Au préalable, il est rappelé que, dès l'apparition de symptômes, l'agent doit rester à son domicile et appeler son médecin traitant. Il ne doit pas venir travailler et prévenir rapidement son responsable de service.

Dès qu'un agent au travail présente des symptômes grippaux (sensation de fièvre, toux, courbatures) il doit être isolé des autres agents du service. La procédure d'examen du périmètre de la quatorzaine est alors mise en œuvre.

- Pourquoi une quatorzaine ?

Le plan de gestion de l'épidémie Coronavirus est entré en phase 3 ce qui correspond à une circulation active du virus et a pour objectif d'en atténuer les effets (notamment par des mesures contraignantes de confinement au domicile). La mise en œuvre des plans de continuité d'activité limite le nombre d'agents travaillant en présentiel physique mais, pour autant, le placement d'agents en quatorzaine peut demeurer justifié dans certains cas.

Le placement en quatorzaine est prononcé pour les « personnes contacts » d'un cas probable (présence de symptômes) ou confirmé de Covid 19. Il est prononcé par le médecin de prévention, dès lors que les personnes relèvent de la catégorie « personne contact à risque modéré élevé » (Santé Publique France a défini trois niveaux d'exposition : personne contact à risque négligeable, personne contact à risque faible et personne contact à risque modéré élevé).

La mise en quatorzaine a pour objectif d'assurer une surveillance de la personne afin d'éviter la transmission du virus à l'entourage. La durée de 14 jours correspond à la durée maximale d'incubation de la maladie. Cette surveillance assurée par les autorités de santé a pour objectif de vérifier que la personne n'a pas été contaminée et en cas de symptômes, de faire rapidement un diagnostic pour proposer rapidement les meilleurs soins possibles.

- Comment sont identifiées les personnes contacts ?

L'identification des personnes contact incombe aux médecins de prévention qui s'appuient sur deux éléments:

– la date à laquelle les premiers symptômes (toux, rhinopharyngite, courbatures débutantes) sont apparus chez la personne malade (probable ou confirmée) ;

– l'élaboration (via le responsable de service) de la liste des personnes en contact en remontant 24 heures avant les premiers symptômes.

Exemple : un agent X a été diagnostiqué coronavirus un jeudi, mais les premiers symptômes remontaient au mardi. Le recensement va concerner les personnes qui ont été en contact avec l'agent malade à partir du lundi.

Cette liste permet d'identifier les agents qui ont été en contact avec la personne malade et les différentes circonstances dans lesquelles le contact est intervenu (travail face à face dans un bureau, trajet commun dans un véhicule, présence lors d'une réunion, personnes avec qui la personne a déjeuné...etc...).

À partir de ces éléments, seul le médecin de prévention est habilité à se prononcer sur la classification du cas contact et sur un éventuel placement en quatorzaine étant précisé que les personnes contacts à risque modéré/élevé d'un cas confirmé ou probable (ceux qui ont été en contacts étroits et prolongés) doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque. Sur cette base, le responsable de service en tant qu'employeur de l'agent autorise celui-ci à rejoindre son domicile. L'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (il est rappelé qu'une personne placée au début de sa quatorzaine n'est pas une personne malade).

- Comment se déroule la quatorzaine pour l'agent ?

Durant la quatorzaine la personne contact doit rester à domicile, éviter les contacts avec l'entourage intrafamilial, réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de

symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires...). En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes, il doit prendre l'attache de son médecin traitant.

Afin de faire face à l'extension de la période de confinement et à la mise en application du PCA qui peuvent mettre certains agents en situation difficile, est-il envisagé d'étendre le service rendu par la plate-forme d'écoute aux questions liées au COVID-19 ?

➤ Rappel du message du Directeur général du 31 mars 2020 :

La plateforme d'écoute est toujours opérationnelle et dispose de toutes les capacités pour apporter un soutien psychologique aux agents.

– Ligne pour tous les agents: 0 805 230 8097 jours sur 7 / 24h sur 24h

– Ligne dédiée aux encadrants: 0 805 230 416

Appel anonyme et gratuit (depuis un poste fixe ou un mobile – depuis la métropole ou les DOM). Par contre, elle n'a pas vocation à répondre aux questions liées au COVID 19. Ces questions peuvent être posées sur la plateforme gouvernementale: 0 800 130 000.

IX – Communication du plan de continuité d'activité (PCA)

• Serait-il possible de transmettre aux élus du CTSCR, le PCA des services centraux de la DGFIP ?

➤ Réponse CAB-DG : Le PCA de la DGFIP mis en ligne le 17 mars dernier sur Ulysse dans la rubrique « COVID-19 » et qui a été actualisé le 25 mars puis le 16 avril (ajout de la campagne IR 2020), recense les missions prioritaires de la DGFIP ayant une déclinaison pour une DD/DRFiP. Ce PCA non figé et qui pourra encore évoluer au cours de la crise sanitaire, a également vocation à s'appliquer pour les personnels des services centraux qui exercent ces missions prioritaires de la DGFIP.

À noter que la communication par certaines directions locales du PCA local comprenant exclusivement la liste des services qui accueillent des agents dans le cadre de la mise en œuvre du plan, est une simple faculté offerte aux DR/DDFiP.

X – Paie

• Si la paie de mars devrait être réalisée normalement, celle d'avril devrait-être un « copier-coller » de celle de mars avec des régularisations ultérieures. Les cas des agents en demi-traitement ou réintégrant la DGFIP en avril ont-ils été pris en compte ?

➤ Réponse CAB-DG : Les calculs de la paye d'avril seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFIP, ce qui équivaldra à reproduire la paye de mars, sans les événements ponctuels éventuels (heures supplémentaires, CET, jours de carence ou de grève...).

XI – Congés

• Compte tenu du contexte actuel, est-il possible de reporter des congés 2019 non pris au-delà du 30 avril (congés 2019 reportés en 2020 dans la limite de 5 jours) ?

➤ Réponse CAB-DG : Une position est toujours en cours de définition au niveau ministériel. Un projet d'ordonnance fixera prochainement un cadrage national (interministériel) notamment sur les reliquats de congés à inscrire sur le CET.

• Un agent en télétravail ou en ASA (confinement) peut-il demander l'annulation d'un congé posé et validé ? Si oui, selon quelles modalités ?

➤ Réponse CAB-DG : Les jours de congés posés et validés doivent être maintenus, sauf nécessité de service, notamment si l'agent se trouve, pendant la période de confinement, en

situation de travail (intégration au PCA, télétravail indispensable au bon fonctionnement des services, etc.).

- Un agent en télétravail ou en ASA (confinement) peut-il poser des congés ? Si oui, selon quelles modalités ?

➤ Réponse CAB-DG : Il est possible à tout agent de déposer des demandes de congés, qui pourront lui être accordés par son chef de service s'ils sont compatibles avec l'activité du service et les besoins du PCA.

- Quels seront les impacts pour les agents en situation d'ASA sur les congés et ARTT ?

➤ Réponse CAB-DG : L'article 1er de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, impose « automatiquement » un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :

- cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

Par ailleurs et en complément, pour tenir compte des nécessités de service, cette même ordonnance prévoit à son article 2, une « faculté » réservée aux chefs de service d'imposer ou non, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique d'État, en télétravail ou assimilé, de prendre cinq jours de réductions du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Pour plus de précisions sur ces points, il convient de se reporter à l'ordonnance précitée à l'aide de l'hyperlien y figurant. Un cadrage ministériel et/ou directionnel fixera prochainement la déclinaison des mesures prévues par cette ordonnance.

XII – Télétravail – matériel personnel – situation : ASA ou télétravailleurs ?

- Situation des agents qui télétravaillent avec du matériel qui n'a pas été mis à disposition par la DGFIP (cas des matériels personnels ou celui du conjoint télétravailleur) : faut-il les comptabiliser dans les effectifs télétravailleurs ou sont-ils maintenus en ASA ?

➤ Réponse CAB-DG : En cours d'instruction par le SRH.

Par ailleurs, dans l'attente de précisions sur ce point, il convient de rappeler les règles de principe ASA/télétravail. Les ASA ne sont pas de droit, c'est au chef de service d'apprécier la situation de fait.

Le responsable de service doit s'assurer que l'agent en télétravail dispose d'un plan de travail et assure une interaction régulière avec l'encadrement du service (échanges d'informations, productions diverses, etc.). Si ces critères ne sont pas respectés, l'agent n'a pas à être reconnu comme télétravailleur.

Il doit également apprécier, au regard du contexte personnel et professionnel de l'agent, la solution qui sera la plus appropriée.

Exemple : Si les contraintes familiales de l'agent sont telles qu'il ne peut pas travailler dans des conditions suffisamment bonnes, la solution d'une ASA paraît envisageable. À l'inverse, si les contraintes de l'agent semblent permettre le télétravail exercé dans des conditions permettant de concilier les deux, le télétravail est envisageable.

- Agents télétravailleurs ayant signé une convention de télétravail pour 2020. Depuis le début du confinement ces derniers pouvaient télétravailler à l'aide de leur équipement informatique dédié (PC portable).

Or, pour certains d'entre eux, leur matériel a été réquisitionné et redéployé pour un collègue non équipé, qui est identifié sur une mission prioritaire. Quelle sera la position de ces « ex-télétravailleurs » ?

➤ *Réponse CAB-DG : Afin de renforcer les capacités de travail à distance des agents mobilisés pour la continuité d'activité de la DGFIP, une opération de déploiement massif d'ordinateurs portables (y compris les redéploiements sur le matériel déjà disponible auprès des télétravailleurs n'exerçant pas des missions prioritaires) a été enclenchée dès le début de la crise sanitaire. La position de télétravailleur exige une production. En l'absence de charge de travail durant cette période de crise, le télétravailleur doit être mis en ASA.*

- Prise en charge des frais (électricité, internet) occasionnés par le télétravail suite au Covid19

➤ *Réponse CAB-DG : L'administration prend en charge les équipements et matériels ainsi que les logiciels et abonnements à la documentation professionnelle mis à disposition du télétravailleur. Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles de l'agent utilisées dans le cadre du télétravail, demeurent à sa charge. Autrement dit, les agents devenus télétravailleurs dans les circonstances de la crise sanitaire, sont de facto soumis au même régime que les télétravailleurs "classiques" (cf. guide DGFIP des télétravailleurs).*

- « Convention formalisée » de télétravail durant la crise sanitaire

Réponse CAB-DG : Le responsable de service doit envoyer un mail à ses télétravailleurs les autorisant à télétravailler sans limitation de nombre de jours par semaine pendant la période du confinement. Ce mail vaut autorisation de télétravail en lieu et place de la convention et concerne les anciens télétravailleurs comme les nouveaux.

XIII – Divers

- Pouvez-vous nous communiquer les différentes notes et fiches pratiques de la DGAFP relatives au COVID-19 notamment celles portant sur les congés et le temps de travail durant la crise sanitaire ?

➤ *Réponse CAB-DG : Nous ne disposons pas des notes et fiches pratiques DGAFP. Cela étant, il est précisé que les règles ou recommandations définies par la DGAFP ont vocation à être adaptées ou confirmées en centrale pour une mise en œuvre effective à la DGFIP. La documentation ainsi que les consignes DGFIP relatives aux ressources humaines sont diffusées, le cas échéant, au fil de l'eau par le SRH via les canaux de communication/information habituels ainsi que ceux utilisés durant la crise sanitaire (message d'information via la messagerie professionnelle notamment les éléments RH mentionnés dans les messages du DG aux agents, précisions figurant dans la FAQ RH COVID-19 sur l'intranet Ulysse, etc.).*

XIV – « Déconfinement » et sortie de crise

Réponse CAB-DG : Les différentes questions liées à la sortie de crise et à la reprise d'activité feront l'objet de réponses ultérieures. En effet et comme annoncé, le Premier Ministre présentera prochainement (dans une dizaine de jours), le plan de reprise d'activité national qui précisera en particulier les premières modalités de démarrage du « déconfinement » pour l'ensemble des concitoyens à compter du 11 mai prochain.

Dans ce contexte, Il est donc prématuré d'évoquer les sujets directionnels de la DGFIP (y compris les thèmes RH reportés depuis le début de la crise comme la finalisation des évaluations professionnelles et la publication des mouvements, etc.) qui suivront, le cas échéant, les préconisations gouvernementales puis celles ministérielles.